

# Favoriser l'accès des salariés à des actions de formation dans un contexte de chômage partiel

## OPACIF chômage partiel

### Questions relatives au projet

---

#### 1/ Date d'engagement

L'engagement est la décision de prise en charge financière de l'OPACIF par le Conseil d'administration ou toute Commission paritaire déléguée.

#### 2/ Priorité sur les TPE et PME

L'axe 1 du Programme Opérationnel « Compétitivité Régionale et Emploi » et l'axe 1 de la convention-cadre, sur lesquels ce projet est positionné, présentent une priorité sur les TPE et PME.

#### 3/ Autorisation de chômage partiel

Sont éligibles les salariés relevant d'un site ou d'un établissement ayant obtenu une autorisation de chômage partiel.

L'autorisation de chômage partiel doit être expressément délivrée pour l'établissement employant les salariés concernés. Elle doit être préalable à l'engagement de l'action de formation par l'OPACIF. L'OPACIF peut néanmoins argumenter toute situation particulière auprès du service instructeur qui en appréciera l'opportunité.

#### 4/ Pièce justifiant l'autorisation de chômage partiel

L'entreprise du salarié qui entreprend une action de formation doit avoir obtenu une autorisation de chômage partiel antérieure à la décision de prise en charge financière de l'OPACIF.

Cette autorisation de chômage partiel doit avoir été obtenue dans les 6 mois maximum précédant la décision de prise en charge de l'OPACIF.

Réponse du FPSPP : nous maintenons les 12 mois conformément à la réponse apportée dans l'AAP

Les documents justifiant la décision d'autorisation de chômage partiel sont :

- la « décision d'attribution d'une allocation spécifique » émise par l'UT-DIRECCTE compétente ; la date faisant foi est la date de délivrance du courrier d'autorisation de chômage partiel

OU

- une liste envoyée par l'UT-DIRECCTE compétente à l'OPACIF récapitulant l'ensemble des établissements et entreprises qui ont obtenu une autorisation de chômage partiel. La date faisant foi est la date de délivrance du courrier d'autorisation de chômage partiel

OU

- une convention d'activité partielle de longue durée (APLD), la date de signature de la convention faisant foi. (voir ci après)

En cas de prolongation du chômage partiel, la preuve de la prorogation de l'autorisation fait foi.

Cas particulier :

Les hypothèses de suspension d'activité pour sinistre ou intempéries permettent de déroger au principe d'autorisation préalable de chômage partiel. Pour ces situations, l'autorisation doit être sollicitée dans les 30 jours suivant l'évènement.

Suivant le même raisonnement, et reprenant les instructions de la Circulaire DGEFP n°2020-15 du 23 avril 2010, une même solution sera retenue pour les entreprises et établissements subissant les conséquences de l'interruption du trafic aérien suite à l'éruption du volcan Islandais. Dans tous les cas, la justification de l'autorisation de chômage partiel sera à conserver.

Remarque : la mention de cet événement passé et des dispositions afférentes n'est sans doute plus d'actualité.

Réponse du FPSPP : si effectivement l'évènement est passé il peut demeurer utile lors du contrôle des opérations engagées en 2010. Nous souhaitons maintenir ce cas particulier.

## **5/ Difficulté d'obtention des autorisations de chômage partiel**

Toute difficulté d'obtention d'une « décision d'attribution d'une allocation spécifique » ou d'une liste récapitulant l'ensemble des autorisations de chômage partiel délivrées aux entreprises doit être présentée au FPSPP par l'organisme bénéficiaire. L'organisme intermédiaire saisira la DGEFP de ce problème.

## **6/ Eligibilité des entreprises ayant signé une convention APLD**

Les salariés dont l'entreprise a signé une convention APLD sont éligibles dans les mêmes conditions que les salariés dont l'entreprise a reçu une autorisation de chômage partiel.

L'APLD, pour "activité partielle de longue durée", est un dispositif complémentaire au chômage partiel prévoyant le versement d'allocations complémentaires de chômage partiel aux salariés subissant une réduction d'activité en dessous de la durée légale ou conventionnelle du travail pendant une période de longue durée et dans la limite du contingent annuel d'heures indemnifiables prévu à l'article R.5122-6 du code du travail. A cet effet, une convention est conclue entre l'Etat et les organismes professionnels, interprofessionnels ou l'entreprise concernée. En contrepartie, l'employeur prend des engagements en matière de maintien dans l'emploi et de formation. Le financement de ces allocations est assuré conjointement par l'entreprise, l'État et le régime d'assurance chômage. La participation financière de ce dernier a pour objectif d'éviter, dans la mesure du possible, les licenciements économiques dont il aurait à assumer les conséquences, notamment en termes d'indemnisation. La participation de l'Etat s'ajoute à celle existant au titre de l'allocation spécifique de chômage partiel. Les conventions d'activité partielle de longue durée sont conclues entre l'État et les organisations professionnelles ou interprofessionnelles au niveau national ou directement avec les entreprises au niveau national, régional ou départemental. Les entreprises peuvent adhérer à ces conventions pour une période de 3 mois minimum renouvelable sans que la durée totale de couverture de l'ensemble des formulaires d'adhésion ne puisse excéder 12 mois.

## **7/ Prise en charge de la rémunération par le FPSPP avec le soutien du FSE**

La prise en charge par le FPSPP de la rémunération d'un stagiaire est subordonnée à la prise en charge par l'OPACIF d'une partie à minima des coûts pédagogiques.

Les formations dont le coût pédagogique est intégralement pris en charge par un financeur tiers ne sont pas éligibles.

## **8/ Cofinancement**

Les actions éligibles peuvent être cofinancées par d'autres organismes sur la base de la prise en charge de l'OPACIF.

Ces derniers versent directement leurs fonds à l'OPACIF.

L'intervention du FPSPP, avec le soutien du FSE, sera établie sur les dépenses prises en charge par l'OPACIF, déduction faite de toutes les autres ressources mobilisées, selon les modalités suivantes :

- Pour les dépenses liées à la mise en œuvre de l'opération : 100% ;
- Pour les dépenses liées aux participants : 50% des rémunérations, 50% des coûts pédagogiques et 50% des coûts d'évaluation préformatrice.

Concrètement, l'OPACIF peut faire appel à des cofinanceurs sur son restant à charge, obtenu après déduction de la participation du FPSPP avec le soutien du FSE, c'est-à-dire sur les 50% restant sur les dépenses liées aux participants.

## Questions d'ordre général

---

### 1/ Validation du dépôt avec la version électronique du dossier

Toute version électronique du dossier est valide et reçue à titre de dépôt sous réserve qu'elle présente une signature paritaire.

### 2/ Assistance du service projets

Le service projets a pour mission d'assister les candidats à partir du dépôt du dossier pour effectuer son instruction.

### 3/ Niveau des stagiaires

Tous les projets du FPSPP font référence au niveau des stagiaires à l'entrée de la formation. La détermination du niveau requiert impérativement la prise en compte des diplômes, titres et/ou qualifications obtenus au titre de la formation professionnelle continue.

### 4/ Licenciement intervenant en cours de CIF (Cas particulier applicable aux OPACIF du champ de l'accord national interprofessionnel du 05 octobre 2009)

Sans préjuger des évolutions prochaines de traitement de cette procédure, le présent paragraphe a pour objectif de rappeler l'état des exigences actuelles :

Le CIF est un droit à autorisation d'absence délivré au salarié par l'employeur pour partir en formation ; dès lors qu'il y a rupture du contrat de travail, le fondement de l'autorisation d'absence disparaît, il s'en suit que le fondement du congé individuel de formation n'existe plus, de même que le fondement de sa prise en charge.

Pour pallier à cette difficulté, les partenaires sociaux ont, par convention avec l'UNEDIC, prévu la possibilité d'un traitement exceptionnel de ce type de problématique permettant une prise en charge du CIF jusqu'au terme initialement prévu du congé quand bien même il n'y a plus de contrat de travail.

Pour des modalités simplifiées de gestion – l'employeur ne pouvant plus avancer la rémunération suite au licenciement – l'OPACIF traite cette situation comme un CIF-CDD en versant directement la rémunération due au stagiaire. Toutefois, le dossier a bien été engagé financièrement initialement au titre de l'enveloppe budgétaire CIF-CDI de l'OPACIF (et non au titre de l'enveloppe CIF-CDD laquelle est engagée selon des échéanciers et des priorités propres). Au terme du congé, l'enveloppe budgétaire CIF-CDI doit donc impérativement rembourser l'enveloppe budgétaire CIF-CDD qui n'a été mobilisée que pour de simples modalités de gestion administrative mais non à des fins de transferts de charges illégaux.

A ce titre, la prise en charge du FPSPP demeure conformément à celle de l'OPACIF

### 5/ Actions liées à la mise en œuvre de l'opération

Il s'agit des dépenses liées aux moyens nécessaires en amont et pendant la réalisation de l'opération ; par exemple : dépenses liées au temps des personnels affectés à l'opération, dépenses de prestation externe en cas de mise en place d'une action de communication... Ainsi, les évaluations (de l'opération, des résultats...) se déroulant après l'opération ne sont pas éligibles. Ces actions sont appréciées par le service instructeur au regard de l'ampleur et de l'architecture de l'opération.

### 6/ Dépenses éligibles

Seules les dépenses de l'organisme bénéficiaire (OPCA / OPACIF) sont éligibles.

### 7/ Mise en concurrence

Dans le cadre des projets bénéficiant du soutien du FSE, la mise en concurrence concerne tous les achats de bien et de service liés à la mise en œuvre de l'opération. Les dépenses liées aux participants (action de formation, évaluation préformative et/ou rémunération des stagiaires) ne sont pas soumises à cette obligation en raison du caractère individuel des parcours de formation.

## **8/ Frais annexes**

Les frais annexes (transport, hébergement, repas) ne sont pas éligibles aux différents projets du FPSPP.

## **9/ Actions d'évaluation préformative**

Les actions d'évaluation préformative sont éligibles sous réserve qu'elles soient impérativement suivies d'une action de formation. Elles peuvent éventuellement être réalisées en dehors du temps de travail. Elles doivent respecter la définition apportée par le guide des procédures. Une période d'admissibilité ne peut ainsi être considérée comme une évaluation préformative. Lorsqu'une évaluation pré-formative n'est pas suivie d'une action de formation, sa prise en charge s'effectuera sur la section fonctionnement de l'organisme.

## **10/ Où doit-on inscrire l'aide financière du FPSPP d'un point de vue comptable?**

L'aide financière du FPSPP est portée, selon les situations, sur les comptes « professionnalisation » ou « plan de formation » de l'organisme considéré s'agissant des projets OPCA, sur les comptes « CIF CDI » ou « CIF CDD » s'agissant des projets OPACIF.

## **11/ Mobilisation du FNE-formation (Fonds National pour l'Emploi) en cofinancement du FSE**

Le FNE-formation est mobilisé en priorité au sein des entreprises ou groupements d'employeurs de moins de 250 salariés. L'aide concerne en priorité les salariés les plus exposés à la perte de leur emploi et les salariés de faible niveau de qualification.

L'entreprise obtient l'aide auprès des DIRECCTE. Le cofinancement n'étant pas reçu en direct par l'OPCA, il s'agira d'un cofinancement tiers, considéré comme un apport en nature.

N'ayant pas été ouverts dans les projets du FPSPP, les apports en nature ne peuvent figurer ni en dépenses ni en ressources dans le plan de financement des opérations.

Remarque : une prochaine circulaire prévoit la possibilité de financer des opérations collectives via le FNE formation. Dans ce cas, ce sont les OPCA qui percevront le FNE formation.

## **12/ Publicité du FPSPP**

Les appels à projets précisent la nécessité de communiquer sur le cofinancement du FPSPP. S'il s'agit d'un projet bénéficiant d'un cofinancement du FSE, il est préconisé de préciser l'intervention de deux cofinanceurs. Les moyens utilisés peuvent être :

- la convention de prestation entre organismes de formation et OPCA/OPACIF;
- le cas échéant, la convention entre le stagiaire et l'OPCA/OPACIF ;
- le site Internet de l'OPCA/OPACIF ;
- un courrier d'information à destination des stagiaires, des organismes de formation et de l'entreprise le cas échéant ;
- ...

## **13/ Attestations de présence**

La pièce justificative probante est la feuille d'épargne. Cette pièce sera donc demandée au moment du contrôle de service fait. L'attestation de présence cosignée par le stagiaire et le formateur pourra cependant être suffisante si les feuilles d'épargne ne peuvent être obtenues par l'organisme bénéficiaire dans la mesure où ledit organisme à l'assurance de la conservation de cette pièce par l'organisme de formation dans le respect de l'obligation d'archivage.

#### **14/ Pièce justifiant l'acquittement des charges sociales de la rémunération**

Tant pour les rémunérations des stagiaires (dépenses liées aux participants) que pour les rémunérations des personnels affectés à l'opération (dépenses directes de personnels), les pièces permettant de justifier l'acquittement des charges sociales sont au choix :

- les bulletins de paie ;
- le journal de paie ;
- la DADS (déclaration annuelle des données sociales) ;
- l'attestation de compte à jour des charges sociales (ou accusé de réception net.entreprises du DUCS (déclaration unifiée des cotisations sociales) ;
- les attestations d'acquittement signées par l'expert comptable ou le Commissaire aux comptes.

#### **15/ Copies de lettre-chèque ou copie des virements effectués en tant que preuve de l'acquittement**

Deux possibilités pour la lettre-chèque :

- Vous émettez vous-même vos lettres-chèque,
- Vous confiez à votre banque l'émission de vos lettres-chèque.

Dans les deux cas, il faut que vous bénéficiiez de l'option de restitution d'informations détaillées (lettres-chèques payées / en attente) ci-après « suivi » (selon l'appellation dans votre banque), pour laquelle la banque assure un suivi des chèques payés et en attente et vous en informe. Le document fourni par la banque en terme de suivi peut servir de preuve de l'acquittement. Ce n'est donc pas la copie de la lettre-chèque qui est une preuve mais le fichier de « suivi » que vous transmet votre banque.

En ce qui concerne un virement, une demande de virement ne signifie pas son exécution (en cas de coupure de la ligne téléphonique par exemple). Pour vous assurer de l'enregistrement de votre demande, consultez l'historique de vos demandes immédiatement après la passation de votre ordre de virement. Un ordre de virement peut être révoqué à tout moment, avant exécution. Mais, une fois émis, il ne peut être annulé.

#### **16/ « pièce comptable de valeur probante équivalente »**

Selon les règles fiscales et comptables nationales, l'émission d'une facture n'est pas pertinente pour justifier la liquidation de la créance. Tout document introduit pour justifier que l'écriture comptable donne une image fidèle et loyale de la réalité des dépenses effectivement réalisées et conforme au droit comptable en vigueur constitue une pièce comptable de valeur probante équivalente.

Aussi, l'attestation d'acquittement des charges signée par l'expert comptable ou le Commissaire aux comptes et/ou les relevés de comptes et/ou l'attestation de compte à jour des charges sociales (ou accusé réception net.entreprise) constituent des pièces comptables de valeur probante équivalente.

#### **17/ Restriction concernant les entreprises de plus de 250 salariés**

Aucune restriction n'a été fixée concernant les entreprises de plus de 250 salariés, étant cependant rappelé qu'une priorité sur les TPE (moins de 10 salariés) et les PME (entre 11 et 250 salariés) est prévue dans les projets concernés.